

Acte rendu exécutore
après dénât on De Sastana
le 20104./22 et publication
e
et notification

REGLEMENT

DES JARDINS, DES PARCS URBAINS ET DES ESPACES VERTS DE LA VILLE DE CAHORS

SERVICE DES ESPACES VERTS





ARRÊTÉ N°2022-153 PORTANT REGLEMENT DES JARDINS, DES PARCS URBAINS ET DES ESPACES VERTS DE LA VILLE DE CAHORS

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques;
VU le Code pénal et notamment son article R.610-5;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'établir un nouveau règlement des jardins, des parcs urbains et des espaces verts de la Commune.

ARRETE

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles de fonctionnement et d'utilisation s'appliquant aux jardins, aux parcs urbains et aux espaces verts de la Commune dont la liste se trouve en annexe.

Article 2: Modalités d'accès dans les parcs et jardins

Les espaces verts, les parcs, les jardins et les espaces de loisirs de plein air sont des lieux de détente et de convivialité mis à la disposition du public. Ils sont principalement destinés aux promeneurs à pied.

Les usagers sont invités à adopter une attitude responsable tant à l'égard des tiers qu'à l'égard de l'environnement des lieux mis à leur disposition. Les activités de loisirs et de repos sont les bienvenues dès lors qu'elles s'exercent sans gêner la liberté d'autrui, sans porter atteinte à la sécurité de chacun et sans dégrader les lieux.

Les usagers s'engagent ainsi à respecter la tranquillité publique et l'ordre public tant à titre individuel ou dans le cadre d'activités collectives.

Article 3: Horaires d'ouverture et de fermeture des parcs et jardins

Tous les jours, les heures d'ouverture sont les suivantes :

- Hiver (du 1er novembre au 31 mars) : 8h30-17h30
- Eté (du 1^{er} avril au 31 octobre) : 8h30-20h00



L'ouverture et la fermeture des parcs et des jardins sont assurées par les services de la Propreté ou de l'Astreinte Générale de la Commune.

En cas de grosses intempéries ou par nécessité de service, les jours et les heures susvisés pourront être modifiés par voie d'arrêté du Maire.

Pour ces mêmes raisons et selon les mêmes modalités, les parcs, jardins, squares... pourront être temporairement fermés en partie ou en totalité au public.

Article 4 : Utilisation des jeux et des équipements de loisirs

Les jeux et les équipements de loisirs mis à disposition du public ont été installés selon les normes de sécurité en vigueur et font l'objet d'une inspection et d'un entretien réguliers.

Les aires de jeux pour enfants leur sont réservées et doivent être utilisées en respectant les tranches d'âge mentionnées sur les panneaux accompagnant les équipements.

Les enfants doivent faire l'objet d'une surveillance constante et sont placés sous l'entière responsabilité de leurs parents ou de leurs accompagnants.

Les vélos d'enfants, les draisiennes, les tricycles, les trottinettes et autres jouets sont tolérés sur les allées, dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à la sécurité des autres usagers. Les sports de glisse urbaine sont quant à eux interdits dans l'enceinte des parcs et des jardins.

Article 5 : Activités soumises à autorisation dans les parcs et les jardins

Il peut être autorisé « à titre exceptionnel » d'organiser des activités ou une manifestation dans les parcs et dans les jardins. Toute activité ou manifestation dans les parcs et les jardins doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation écrite formalisée auprès du Maire. Les demandeurs privilégieront les carrés de pelouse des allées Fénelon pour l'organisation de leurs manifestations.

L'opportunité d'y donner une suite favorable sera examinée par la Commune en fonction de l'intérêt général et des modalités de faisabilité, notamment en fonction des équipements temporaires à prévoir et de l'étendue des dispositions dérogatoires au présent règlement à envisager ; elle pourra être assortie, le cas échéant, de conditions tarifaires.

La Commune se réserve en outre le droit d'y organiser elle-même des manifestations.

II- USAGE RESPECTUEUX DES PARCS ET DES JARDINS

Article 6 : Respect des plantations et des équipements dans les parcs et les jardins

Il est interdit de détériorer les végétaux de toutes sortes, notamment :

- De cueillir, d'arracher, d'endommager les fleurs, fruits, graines, feuilles, boutures, écorces de tous les végétaux ;



- De piétiner les massifs de fleurs ou d'arbustes, détruire, arracher, couper, mutiler, cueillir, ingérer fleurs, graines, feuillages, branches d'arbres ou d'arbustes, champignons ou tous autres végétaux ou partie végétale.

Il est également interdit de détériorer les équipements mis à la disposition des usagers, notamment :

- De déplacer, de dégrader, de graver, de tagger, de monter ou de porter atteinte aux mobiliers, monuments, statues, fontaines, sièges, jeux, kiosque, clôture, ou tout autre matériel faisant partie des Espaces verts ou des promenades publiques de la Ville de Cahors et destinés à la décoration, l'accueil ou la sécurité publique;
- D'utiliser à mauvais escient, de déplacer ou de dégrader le mobilier, les clôtures, les structures ludiques, sportives et de loisirs, les fontaines et/ou les bassins (interdiction de déverser un quelconque produit), les œuvres d'art, les étiquettes et la signalétique ainsi que toute infrastructure installée dans les parcs.

Article 7: Hygiène et propreté des parcs et des jardins

Les usagers s'engagent à ne pas salir les équipements et/ou d'abandonner ou de jeter des déchets ou des détritus de quelque nature que ce soit en dehors des corbeilles prévues à cet effet. Il est de plus interdit d'uriner ou de déféquer dans les parcs et dans les jardins.

Article 8: Animaux de compagnie

Les animaux de compagnie et les animaux domestiques sont interdits dans l'enceinte des parcs et des jardins.

Tout contrevenant s'expose aux sanctions et aux poursuites prévues par l'arrêté municipal n°2022-89 relatif à la circulation et à la divagation des chiens en date du 18 mars 2022.

Article 9: Mobilier de jardin

Il est interdit d'apporter et d'installer des tables, des chaises, des barnums et tout mobilier de jardin dans les parcs et les jardins de la Commune.

Article 10 : Véhicules

La circulation des véhicules motorisés est strictement interdite, à l'exclusion des véhicules municipaux ou autorisés expressément par la Ville.

La circulation des cycles n'est pas admise mais ils peuvent être introduits tenus à la main dans les allées principales, pour rejoindre les points d'accroche dédiés aux vélos présents dans l'enceinte des parcs (Parc Tassart) ou pour les traverser (Square Jouvenel, Square Olivier de Magny).

Toutefois, la circulation des vélos d'enfants de moins de 6 ans est autorisée.



III- RESPONSABILITES

Article 11 : Responsabilités des usagers

Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer aux personnes ou aux objets dont ils ont la charge ou la garde.

Tout usager de ces espaces est civilement responsable de ses actes et de ceux de ses enfants. Les installations et les équipements mis à la disposition du public par la Commune doivent être utilisés conformément à leur destination.

Les usagers sont également responsables du bon usage et du maintien en bon état de propreté des espaces verts qui leur sont mis à disposition. Ils doivent se comporter de manière respectueuse dans ces espaces publics partagés.

Le déroulement des activités collectives est placé sous la responsabilité des organisateurs.

Article 12 : Responsabilité de la Commune

La Ville de Cahors ne sera en aucun cas responsable des accidents et dommages résultant directement ou indirectement de la non-observation des dispositions du présent règlement. De même, elle ne peut être tenue pour responsable de tout incident ou tout accident causé par des végétaux dont les fruits, baies ou autre partie auront été prélevés et utilisés à des fins non conformes.

En outre, tout accident survenant lors de l'utilisation de structures ludiques ou de loisirs ne peut engager la responsabilité de la Commune sauf en cas de défectuosité du matériel dûment constatée.

IV- INTERDICTIONS

Article 13: Activités interdites dans l'enceinte des parcs et des jardins

Les activités mettant en péril la sécurité personnelle ou celle d'autrui sont interdites, que ce soit par leur caractère dangereux ou en raison de l'absence de surveillance, à savoir :

- la baignade,
- le camping,
- les feux dont les barbecues et autres appareils à flamme, sauf dans le cadre de manifestations organisées par la Ville dans le respect des conditions définies par dispositions préfectorales,
- l'exercice de jeux tels que l'utilisation de pétards, armes factices ou feux d'artifice, le lancement de projectiles quels qu'ils soient (pierres, fléchettes, javelots, boomerang, etc...).

En outre, les jeux de ballon et de balle ne sont pas autorisés à l'exception de ceux des enfants de moins de six ans dans les allées et sur les pelouses à condition qu'ils ne perturbent pas la tranquillité des autres usagers.



Les rassemblements ou les visites de groupes sont autorisées librement dès lors qu'elles n'ont pas lieu dans le cadre d'une manifestation ou d'un évènement soumis à l'autorisation préalable de la Commune prévue à l'article 5. Tout regroupement public doit être réalisé dans les allées et en aucun cas sur les pelouses afin d'éviter leur détérioration.

Article 14: Comportements interdits dans les parcs et les jardins

Dans tous les espaces verts et jardins, il est interdit de se livrer à des activités ou à des attitudes qui soient une gêne pour les autres usagers.

En outre, il est défendu :

- de se coucher sur les bancs ou de les salir ;
- d'établir ou d'organiser tous jeux dangereux ou bruyants pouvant nuire à la sécurité et à la tranquillité publiques ou risquant de détériorer la propriété communale ;
- de se livrer à tout tapage gênant, ainsi que d'utiliser des appareils émettant des ondes acoustiques gênantes pour les autres usagers sauf dérogation spécifique qui serait accordée à l'occasion de manifestations dûment autorisées ;
- de faire commerce de produits illicites ;
- de consommer de l'alcool sauf dérogation spécifique qui serait accordée à l'occasion de manifestations dûment autorisées ;
- de toucher aux robinets d'alimentation, des canalisations d'arrosage;
- de détériorer les pelouses par l'installation de mobilier de jardin (chaises, tables,...) ou par le regroupement nombreux de personnes à certains endroits.

V-SANCTIONS

Article 15 : Sanctions pour non-respect du règlement.

Les agents assermentés sont chargés de faire respecter le présent règlement.

En cas d'infraction au règlement dûment constatée, les contrevenant feront l'objet d'une contravention de 2^{ème} classe pouvant aller jusqu'à 150 euros ainsi que de poursuites judiciaires en cas d'infraction grave.

VI- EXECUTION DU REGLEMENT

ARTICLE 16: Abrogation

Le règlement général des jardins, espaces verts et parcs urbains en date du 23 juin 2004 est abrogé.

ARTICLE 17: MM. Le Directeur Général des Services de la Ville, la Police municipale, la Police Nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès sa transmission à la Préfecture du Lot et son affichage sur les panneaux règlementaires ainsi qu'à l'entrée de chaque parc et jardin.



Fait à Cahors en l'Hôtel de Ville, le 14 avril 2022

Le Maire

Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE



Liste des parcs et jardins de la ville de Cahors

Les Parcs:

- Tassart (6500 m²)
- Olivier de Magny (1350 m²)
- Square Jouvenel (1650 m²)
- Jardin Oasis. Parvis du cinéma
- Place Lafayette (600 m²)
- Promenade Valentré (4000 m²)
- Parc de la Ted (900m²)
- Terre Rouge Square (alsh/maison du 20^e siècles) (550 m²)
- Parc de Begoux (4200 m²)

Les jardins:

- Valentré « jardin d'ivresse »
- Le jardin biblique. Chevet de l'église Saint-Urcisse
- La place des épices. Place Alain-de-Solminihac
- Le jardin mauresque. Rue du Petit Mot
- Le Courtil des moines. Cour de l'Archidiaconé
- L'herbularius, ou jardin des simples. Chevet de la Cathédrale Saint-Etienne
- 'Hortus des Dames de Cahors, ou des Bénédictines + La chapelle des basmes . Square Olivier-de-Magny
- Le Préau Céleste. Cloître de la cathédrale St-Etienne
- Le jardin de la Sorcière et du dragon. Rue du Château du Roi
- La cour des Caorsins. *Ilôt Fouilhac*
- Le jardin de Saint-Jacques. Eglise Saint-Barthélémy
- Le Jardins des pèlerins. Eglise Saint-Barthélémy partie haute
- Le closelet des croisades. Place Luctérius
- Le petit clos des clarisses. Rue du Pape Jean XXII
- Le jardin du passeur. Place Lafayette parties hautes et basses
- Le sentier du colporteur. Promenade aviron au bord du Lot
- Le capitulaire de Villis. Promenade de Coty
- L'Hortus de la Fée Mélusine. Parc Philippe-Gaubert
- Le jardin du troubadour. Rue du four saint Laurent (placette) PROJET 2022

